

TERRETOIRE DE RUHENERI

CENTRE DE NÉGOCE DE .....:

CONTRAT DE LOCATION.

Entre l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri représentant la chefferie indigène intéressée et Monsieur  
il est convenu ce qui suit:

- 1/ L'Administrateur de Territoire de Ruhengeri autorise le contractant de seconde part à occuper la parcelle n°..... du centre de Négoce de ..... pour une durée de un an commençant le 1er janvier ..... et pour un prix annuel de location s'élevant à .....  
Ce prix est indivisible.
- 2/ Sous peine de résiliation de cette location, résiliation prononcée par l'Administrateur de Territoire et sans recours, le contractant de seconde part s'engage:
- a) à conserver durant la période de location une activité commerciale dans le centre commercial dont dépend le centre de négoce. Cette activité devra s'exercer dans un établissement légalement occupé par le demandeur.
  - b) à ne pas faire occuper la parcelle ni le magasin par un non indigène ni par un indigène non ressortissant du Rwanda-Urundi.
  - b) à n'avoir qu'un seul magasin sur la parcelle et n'avoir qu'une seule parcelle dans le centre de négoce.
  - c) à ne pas transférer ou sous-louer la parcelle sans l'autorisation préalable de l'Administrateur de Territoire.
  - d) à entretenir l'entièreté de la parcelle en parfait état de propreté et à entretenir en bon état les constructions y érigées; la qualité de ces constructions sera appréciée par l'Administrateur de Territoire.
  - c) à entretenir en bon état de propreté l'entièreté de la voie publique située devant la parcelle.
  - d) à soumettre à l'approbation de l'Administrateur de Territoire les plans de toutes constructions à ériger sur la parcelle ou de toutes transformations aux constructions existantes; à construire conformément aux plans approuvés.
  - e) en cas de résiliation du bail, à évacuer la parcelle dans les 15 jours de la signification de la résiliation et à remettre la parcelle dans son état locatif premier.
  - f) En cas de respect de la présente convention par le locataire, la chefferie indigène propriétaire du terrain sur lequel est érigé le centre de négoce s'engage à conserver au locataire le droit au renouvellement du bail pour la parcelle déjà occupée, sauf cas de force majeure, tels par exemple: la création d'une route, le déplacement du centre.....ou tout autre cause souverainement appréciée par l'Administrateur de territoire et le Conseil de chefferie.

ANNOTATIONS DE TRANSFERT:

Pour acceptation:  
Le locataire,



Dressé à Ruhengeri, le  
l'Administrateur de Territoire

J. Vincent

## THE MOTE BE KUNGEN

## CHAPTER IV. THE DECODE OF THE BIBLE.

## CONTRAT DE LOCATION.

Entre l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri représentant la chefferie indigène intéressée et Monsieur il est convenu ce qui suit:

- I/ L'Administrateur de Territoire de Kuhengeri autorise le contractant de seconde part à occuper la parcelle n°..... du centre de Négoce de ..... pour une durée de un an commençant le 1er janvier ..... et pour un prix annuel de location s'élevant à .....

Ce prix est indivisible.

2/ Sous peine de résiliation de cette location, résiliation prononcée par l'Administrateur de Territoire et sans recours, le contractant de seconde part s'engage:

  - à conserver durant la période de location une activité commerciale dans le centre commercial dont dépend le centre de négoce. Cette activité devra s'exercer dans un établissement légalement occupé par le demandeur.
  - à ne pas faire occuper la parcelle ni le magasin par un non indigène ni par un indigène non ressortissant du Ruanda-Urundi.
  - à n'avoir qu'un seul magasin sur la parcelle et n'avoir qu'une seule parcelle dans le centre de négoce.
  - à ne pas transférer ou sous-louer la parcelle sans l'autorisation préalable de l'Administrateur de Territoire.
  - à entretenir l'entièreté de la parcelle en parfait état de propreté et à entretenir en bon état les constructions y érigées; la qualité de ces constructions sera appréciée par l'Administrateur de Territoire.
  - à entretenir en bon état de propreté l'entièreté de la voie publique située devant la parcelle.
  - à soumettre à l'approbation de l'Administrateur de Territoire les plans de toutes constructions à ériger sur la parcelle ou de toutes transformations aux constructions existantes; à construire conformément aux plans approuvés.
  - en cas de résiliation du bail, à évacuer la parcelle dans les 15 jours de la signification de la résiliation et à remettre la parcelle dans son état locatif premier.
  - En cas de respect de la présente convention par le locataire, la chefferie indigène propriétaire du terrain sur lequel est érigé le centre de négoce s'engage à conserver au locataire le droit au renouvellement du bail pour la parcelle déjà occupée, sauf cas de force majeure, tels par exemple: la création d'une route, le déplacement du centre..... ou tout autre cause souverainement appréciée par l'Administrateur de territoire et le Conseil de chefferie.

#### ANNOTATIONS DE TRANSFERT:

Pour acceptation:  
Le locataire,

dressé à Rihengari, le  
l'Administrateur de Territoire